



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-476-4

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-476

Résolution numéro 2012-03-037

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut, conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance de ce conseil tenue le 09 janvier 2012;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire de ce conseil tenue le lundi 09 janvier 2012;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité a procédé à une consultation publique sur le projet de règlement quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue de l'assemblée publique et en vertu de l'article 128 de ladite loi, le conseil a adopté un second projet de règlement à la séance tenue le lundi 06 février 2012;

CONSIDÉRANT que, suite à la publication d'un avis en ce sens, aucune contestation dudit règlement et demande de participation à un référendum n'a été adressée à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Jean-Paul Trudel, **appuyé** par Guy-Paul Beaudoin et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Stanislas adopte le projet de règlement numéro 2009-476-04 modifiant le règlement de zonage qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent de règlement.

ARTICLE 2 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-476». Il porte le numéro 2009-476-04.

ARTICLE 3 **Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-476. Il a pour objet de préciser que les usages d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones et que certains usages agricoles sont autorisés dans les zones 103-CR et 120-CR.

ARTICLE 4 **Usages et constructions autorisés dans toutes les zones**

L'article 4.13 du règlement de zonage 2009-476 est remplacé par le suivant :

4.13 Usages et constructions autorisés dans toutes les zones

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- les constructions et les installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et d'accessoires des réseaux d'électricité, de téléphone, de câblo-distribution, d'éclairage public, de gaz naturel d'égout, d'aqueduc, d'ouvrage de captage d'eau potable ainsi que les stations de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun, les cabines téléphoniques et le mobilier urbain, les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- les aires publiques de verdure.

Malgré ce qui précède, les usages du groupe « Transport et énergie » ainsi que l'usage « Site de traitement des eaux usées » doivent être spécifiquement autorisés dans la zone où ils sont situés.

ARTICLE 5 Constructions autorisées dans la zone 103-CR

La grille de spécifications de la zone 103-CR est modifiée par l'ajout de la disposition particulière suivante :

- Les bâtiments accessoires à un usage agricole existant à l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés.

La nouvelle grille de spécifications de la zone 103-CR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 6 Constructions autorisées dans la zone 120-CR

La grille de spécifications de la zone 120-CR est modifiée par l'ajout de la disposition particulière suivante :

- Les cabanes à sucre non commerciales sont autorisées.

La nouvelle grille de spécifications de la zone 120-CR est annexée au présent règlement.

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

MARIE-CLAUDE JEAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECR. TRÈS.

(signé)

ALAIN GUILLEMETTE
MAIRE

COPIE CONFORME extrait du livre des Délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas.

DONNÉ à Saint-Stanislas, ce 2018.

Marie-Claude
Directrice générale et secrétaire-trésorière